

**CONVENTION « 2022 » - Subvention de fonctionnement
entre « Atelier Graphite » et Bordeaux Métropole**

Entre les soussignés

Atelier Graphite, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à 190 rue Mandron 33 000 Bordeaux, représenté(e) par Florence Ballion, Présidente de l'association

Ci-après désigné(e) « Organisme bénéficiaire »

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex, représentée par son Président, Alain ANZIANI, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° xxxx/xxxx du Conseil de Bordeaux Métropole du « date »

Ci-après désigné « Bordeaux Métropole »

PREAMBULE

Bordeaux Métropole s'est engagée depuis plusieurs années dans une politique de réduction de la fracture numérique comportant notamment des actions fortes en matière d'e-inclusion. Elle a retenu, dans le cadre de ses compétences en matière d'inclusion numérique, le programme d'actions initié et conçu par Atelier Graphite décrit à l'Annexe 1 « Atelier Graphite argumentaire détaillé 2022 », laquelle fait partie intégrante de la convention.

Ce projet est conforme à l'objet statutaire de l'organisme bénéficiaire.

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-32 1 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1er du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, une convention s'impose pour tout financement public aux organismes de droit privé supérieur à 23 000 €.

Pour rappel, en 2022, Bordeaux Métropole a déjà subventionné Atelier Graphite pour un montant de 25 000€ (18 000 € dans le cadre du projet Aladdin pour l'inclusion numérique et 7 000 € dans le cadre du contrat ville).

ARTICLE 1. OBJET ET TEMPORALITE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention à l'organisme bénéficiaire pour l'année 2022.

L'organisme bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le programme d'actions décrit à l'Annexe 1.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à l'organisme bénéficiaire une subvention plafonnée à 8 000 €, équivalent à 3,3 % du montant total estimé des dépenses éligibles (d'un montant de 242 360 euros), conformément au budget prévisionnel figurant en Annexe 2.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée est inférieure à la subvention demandée par l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles seront inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles} \times \text{Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses éligibles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que l'organisme bénéficiaire devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 5.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini en préambule. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 4. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole procédera au versement de la subvention de 8 000 € forfaitairement en une seule fois.

La subvention sera créditée au compte de l'organisme bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5. JUSTIFICATIFS

Pour pouvoir prétendre au versement du solde de la subvention, l'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable et au plus tard le 31 août 2023, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Un compte rendu financier, signé par la Présidente ou toute personne habilitée, et conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif (notamment le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé) et qualitatif du programme d'actions comprenant a minima les éléments mentionnés à l'Annexe 3.
- Le rapport général et le rapport spécial sur les conventions règlementées du commissaire aux comptes accompagnés des comptes annuels signés et paraphés par le commissaire aux comptes (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) prévus par l'article L.612-4 du code de commerce.
- Le rapport d'activité ou rapport de gestion.

A défaut de communication des documents susmentionnés, auprès de Bordeaux Métropole dans les délais impartis, l'organisme est réputé renoncer au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 6. AUTRES ENGAGEMENTS

- L'organisme bénéficiaire communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.
- L'organisme bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Respect des règles de la concurrence : l'organisme bénéficiaire pourra être soumis aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celui-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » ou d'« entité adjudicatrice » au sens du droit communautaire.

ARTICLE 7. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, l'organisme bénéficiaire devra lui communiquer tous les documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, l'organisme bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 8. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'organisme bénéficiaire exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

L'organisme bénéficiaire s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

Il devra être en capacité de produire à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 9. COMMUNICATION

L'organisme bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Il s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 10. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme bénéficiaire sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, cette dernière peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe l'organisme par écrit.

ARTICLE 11. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 12. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable devant un tiers choisi par les deux parties.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 13. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Bordeaux Métropole :

Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
Esplanade Charles de Gaulle
33045 Bordeaux cedex

Pour l'organisme bénéficiaire :

Madame la Présidente de l'association Atelier Graphite
Florence Ballion
190 rue mandron 33 000 Bordeaux

ARTICLE 14. PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Projet
- Annexe 2 : Budget prévisionnel
- Annexe 3 : Modèle de compte-rendu qualitatif et financier

Fait à Bordeaux, le xx/xx/xxxx, en 3 exemplaires

Signatures des partenaires

Annexe 1 Projet

Atelier Graphite - Projets 2022 : améliorer la médiation avec les personnes fragilisées par le numérique

Créer un espace d'échanges et de supervision de l'intervention numérique est une demande forte du champ social, qui semble ne pas être couvert

La médiation numérique appliquée au champ social fait appel à de nombreuses compétences :

TECHNIQUES	SOCIALES	INTERCULTURELLES	REGLEMENTAIRES	HUMAINES
<ul style="list-style-type: none">• accès aux ressources en ligne et• à l'administration	<ul style="list-style-type: none">• connaissance des dispositifs d'octroi des aides• du réseau local	<ul style="list-style-type: none">• les publics accueillis• les bons réflexes	<ul style="list-style-type: none">• être à jour des nouveaux dispositifs• et sites ressources	<ul style="list-style-type: none">• fragilité• précarité• urgence

Les participants sont ainsi invités à réfléchir sur leurs pratiques, mais aussi sur leur implication relationnelle et affective. Nous souhaitons porter une démarche qui consiste à dépasser un simple savoir-faire opératoire pour accéder à un savoir être réfléchi, conceptualisé et conduit par l'expérience

L'objectif explicite est :

- Gagner en efficacité dans l'intervention numérique
- Connaître les outils numériques disponibles offrant un soutien efficace des usagers
- Evaluer au plus juste les compétences numériques des usagers, pour leur proposer « le bon accompagnement »

Les bénéfices attendus dans les groupes d'analyse de pratiques numériques sont :

- Conforter l'intervention du médiateur en faisant de la relation d'aidant numérique un atout professionnel et un tremplin vers l'autonomisation de l'utilisateur
- Améliorer la compréhension de l'utilisateur face au numérique
- Analyser le contexte de la situation globale, avec des notions d'interculturalité

Objectifs

- Mise en commun des outils numériques favorables aux usagers

- Apport de l'expérience de l'atelier graphite (terrain et réponses apportées) dans le champ social
- Identifier les « grandes exclusions numériques » liées à la langue, au handicap pour mieux y répondre
- Interconnaissance et réseau

Public



Professionnels et bénévoles de structures qui accompagnent ou reçoivent des personnes en difficultés avec le numérique

Acteurs du champ social professionnel, en lien avec les publics en fragilité numérique

Conseillers numériques à vocation sociale

Format

Ateliers d'échanges mensuels de 3h - salle "graphite" rue Mandron, au siège de l'association

Public attendu : 6 à 10 personnes par demi-journée de rencontre

Mars à décembre : 9 ateliers

Communication des éléments échangés utiles par le biais de la newsletter

Références de pratiques

2021 - 2022 : ateliers à destination des publics les plus éloignés du numérique (personnes en situation d'illettrisme / réfugiés/ seniors)

2021 – 2022 : formations aux futurs conseillers numériques

- Module RGPD
- Module accueil des publics en situation d'illettrisme
- Module cas pratiques et posture professionnelle

Depuis 2018 : Formation à la solidarité numérique des acteurs du champ social // Bordeaux Métropole //

- Module écrivain public numérique, les administrations en ligne et l'accueil des publics en situation d'illettrisme // [lien](#) //

- 14 h de formation
- Public : 12 à 22 sessions par an (250 personnes formées)
- mises à jour trimestrielle selon veille numérique et administrative
- suivi et intégration des évolutions normatives

2018 et 2019 : séminaires de clôture à l'École Nationale de la Magistrature

- Cadre de la réforme « Justice du XXIème siècle »
- 3h de présentations et réponses des auditeurs autour de l'illectronisme
- Public : 300 auditeurs de justice en fin de formation

2018 : formation à l'IRTS de Bordeaux « Illettrisme et illectronisme dans le travail social » // [lien](#) //

- 10 h de formation
- Public : promo niveau II
- Interrompu en 2020 et 21

2018 - 2020 : Sous l'égide de la Fondation AFNIC pour la solidarité numérique

- Conception et co-construction avec des usagers d'ateliers FLE (français langue étrangère) de l'outil alph@numérique. « Parler numérique sans savoir lire » // [lien](#) //
- Public : personnes en situation d'illettrisme
- déploiement interrompu en 2021

2017 : préfiguration du contenu de formation proposé par Bordeaux

- Métropole, à partir du livre blanc de la solidarité numérique // [lien](#) //
- Conception de 3 modules pour opérationnaliser les attentes du livre blanc.
- mise à jour des supports



Plus-value des actions menées

-
- Rendre plus autonomes les publics ne sera possible que lorsque les acteurs seront eux-mêmes en capacité de s'appropriier les outils numériques.

↯ La dématérialisation totale des démarches prévue en 2022 doit être accompagnée. Les usages s'apprennent, s'approprient et l'exclusion des personnes fragiles pourra se résorber à cette seule condition.

↯ L'accompagnement dans les usages du numérique est une priorité sociale

↯ Un jour peut-être pourrons-nous parler de « médiation socio-numérique »

Annexe 2
Budget prévisionnel

Cf. annexe « budget prévisionnel 2022 »

Annexe 3
Modèle de compte-rendu qualitatif et financier

Recommandations pour la présentation du bilan qualitatif et quantitatif d'une subvention de fonctionnement

Cette fiche est destinée à vous aider à la réalisation du bilan de l'action pour laquelle Bordeaux Métropole vous a accordé un financement. Ce bilan doit permettre aux responsables d'association de rendre compte de l'utilisation des subventions accordées.

Nom de l'organisme bénéficiaire :

1. BILAN QUALITATIF ANNUEL

Quelles ont été les actions entreprises ? Décrire précisément les actions mises en œuvre

L'intérêt de votre projet pour la métropole bordelaise :

Quels sont les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux ?

Liste revue de presse et couverture médiatique :

Liste de vos outils de communication (site internet, plaquettes...) :

2. BILAN FINANCIER

2.1. Fournir le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé

2.2. Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget financier définitif :

2.3. Observations à formuler sur le compte-rendu financier :

Je soussigné(e), (nom et prénom)

représentant(e) légal(e) de l'organisme,

certifie exactes les informations du présent compte rendu

Fait, le : ||||| à

Signature :